

Souhaitant faciliter l'entreprise dont il s'agit, le Gouvernement canadien n'a donc pas l'intention d'exiger l'aménagement d'ouvrages de compensation pour empêcher l'abaissement du niveau des eaux. Étant donné les perspectives d'augmentation de la navigation dans les Grands lacs, le Gouvernement canadien pourra, cependant, vouloir un jour procéder à quelque amélioration de l'écluse canadienne de Sault-Sainte-Marie (y compris les chenaux d'accès). Le gouvernement canadien, en approuvant les projets de dragage actuels, suppose que le Gouvernement des États-Unis acceptera, pour sa part, de faciliter de même façon l'exécution par le Canada de travaux d'amélioration du canal à Sault-Sainte-Marie lorsque le Canada en envisagera la nécessité.

Étant donné ce qui précède, le Gouvernement canadien est heureux d'approuver le projet exposé dans la Note n° 143 de l'Ambassadeur, sous les réserves suivantes:

- a) Les plans définitifs pour l'aménagement des chenaux, y compris ceux qui prévoient des zones pour y déposer les déblais, devront avoir été approuvés par les autorités canadiennes;
- b) Les agences ou les entrepreneurs des États-Unis devront, jusqu'à ce que les autorités canadiennes aient pris les dispositions nécessaires pour admettre le personnel et l'outillage requis, s'abstenir de procéder à des forages, à des excavations, et de déposer en territoire canadien des déblais du dragage et de l'excavation.
- c) La loi du Canada sur l'assurance-chômage et ses règlements d'exécution s'appliqueront à tout ouvrier canadien qui pourrait être employé aux travaux en question, ainsi qu'à tous les ouvriers américains employés aux mêmes travaux, lorsqu'ils seront engagés sur territoire canadien par un entrepreneur (mais non pas le Corps de Génie de l'armée américaine), sans pouvoir être admis au bénéfice de quelque loi d'assurance-emploi des États-Unis; et si des ouvriers canadiens sont employés directement par le Corps de Génie de l'armée américaine, jouera en l'espèce la disposition en vertu de laquelle les forces armées des États-Unis assureront, à partir du 1^{er} juillet 1956, les employés canadiens;
- d) Les autorités des États-Unis veilleront à prendre solidairement avec les autorités de la province d'Ontario les dispositions nécessaires aux fins de la loi ontarienne sur l'indemnisation des accidentés du travail.
- e) Les autorités des États-Unis veilleront, d'une façon jugée satisfaisante par les autorités canadiennes, à ce que le ou les entrepreneurs chargés des travaux soient tenus par contrat: (1) d'exécuter le travail conformément aux plans et devis approuvés par les autorités canadiennes; (2) de prendre à leur charge tous dommages à des personnes ou à des biens, qui se produiraient par leur faute ou négligence au cours des travaux; (3) de contracter une assurance suffisante pour s'acquitter de cette obligation; (4) de remplir les conditions prévues à la loi canadienne applicable;
- f) Les travaux effectués en territoire canadien se feront sans préjudice du droit de souveraineté du Canada;
- g) Au cours des travaux, et par la suite, les autorités américaines exécuteront tout sondage, jaugeage et mesurage que pourraient demander les autorités canadiennes, et celles-ci seront tenues au courant des résultats; il sera permis en tout temps à des représentants autorisés du Gouvernement canadien d'inspecter les travaux en cours, et de poursuivre comme ils le jugeront utile et à n'importe quel moment leurs levés de vérification au moyen de sondages, mesurages et jaugeages, dans n'importe quelle section des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire;